



## CONTRAT CONCERNANT LA DELIVRANCE DES ABONNEMENTS AU PRIX NORMAL DIMINUÉ DE L'INTERVENTION PATRONALE

**B-MS.112/ 2023 - Numéro: 39442**

Ci-après dénommé '**Convention**'

**Entre d'une part:** ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE N°1 LA ROSE DES VENTS, numéro d'entreprise 0207366501, ayant son siège social à VIER-WINDENSTRAAT 71, 1080 SINT-JANS-MOLENBEEK, représenté par:

- Madame Marijke Aelbrecht  
Secrétaire Communale ff
- Madame Catherine Moureaux  
Bourgmestre

ci-après dénommé "Contractant",

**Et d'autre part:** la Société Nationale des Chemins de fer Belges, S.A. de droit public, numéro d'entreprise 0203430576, ayant son siège social à la Rue de France 56 à 1060 Bruxelles, représentée par:

- Madame Sabine Jonckheere  
Manager Commercial Operations Marketing and Sales
- Monsieur Marc Huybrechts  
Directeur Général Marketing and Sales

ci-après dénommée "SNCF",

Ci-après dénommées séparément 'Partie' et conjointement 'Parties'

**Il est convenu ce qui suit:**



## Article 1      Objet de la convention

---

A partir de la date de signature du présent contrat, la SNCB délivrera aux membres du personnel du Contractant, dénommés ci-après '**Employé(s)**' des formules d'abonnement (ci-après dénommées '**Abonnements**') en 2<sup>ème</sup> classe via la technologie MoBIB ou via des Abonnements classiques.

La technologie MoBIB a pour but de pouvoir regrouper les abonnements des différentes sociétés de transport public sur un seul et même support électronique, la 'Carte MoBIB'. Par 'Abonnement classique', il faut entendre les titres de transport SNCB classiques tels que les cartes mère plastifiées dans lesquelles sont insérés les billets de validation papier.

Pour pouvoir voyager avec la carte MoBIB ou l'Abonnement classique, ceux-ci doivent être validés pour une période déterminée, ci-après dénommée la '**Validation**'.

Par 'formules d'abonnements', il faut entendre, au sens de la présente Convention, les Standard Abonnements, les Unlimited Abonnements, les Abonnements Mi-Temps (destinées aux Employés travaillant à mi-temps) et les CityPass (Liège, Charleroi, Gand ou Anvers) permettant de circuler sur le réseau :

- SNCB
- SNCB + Réseau urbain STIB et/ou Réseau urbain TEC ('Next', 'Horizon' ou 'Horizon+') et/ou l'abonnement réseau De Lijn (max. 2 réseaux).

L'Abonnement Mi-Temps est valable uniquement pour un trajet SNCB. En d'autres termes, la combinaison avec les titres de transport d'autres sociétés de transport est exclue.

Le prix comprend la TVA de 6%.

## Article 2      Modalités et limites de l'offre

---

L'Abonnement est obtenu contre remise d'un formulaire de demande portant 'un code QR ainsi que le code de réduction 39442', délivré par le service du personnel du Contractant. Seul le modèle du formulaire de demande fourni par la SNCB au Contractant via le B2B portal est valable.

Le Contractant mentionne sur le formulaire de demande le trajet (exclusivement SNCB ou combiné avec De Lijn et/ou TEC et/ou STIB) pour lequel il prend en charge la part patronale.

Le numéro de personnel (max. 15 positions alphanumériques) peut être introduit à titre indicatif. La SNCB n'est en aucun cas tenue de vérifier l'exactitude de cette donnée. Un numéro de personnel erroné peut être corrigé par la SNCB sur simple demande écrite, mais ne peut en aucun cas justifier une demande d'indemnisation ou le non-paiement de la facture présentée.

L'Abonnement peut être validé pour une période:

- 1 mois
- 3 mois (n'est pas possible pour le CityPass)



- 12 mois
- 15 jours pour l'Abonnement Mi-Temps

L'Abonnement Mi-Temps et les Abonnements Complexes (par exemple les Abonnements 'via') sont délivrés comme Abonnement classique.

### Article 3 Droits et obligations des Parties

---

Le Contractant s'engage à informer son personnel titulaire d'un Abonnement de l'existence des conditions de transport de la SNCB qui peuvent être consultées par les Employés sur le site internet de la SNCB ([www.sncb.be](http://www.sncb.be)) et dans les points de vente ainsi que des conditions d'utilisation de ces abonnements telles qu'elles sont stipulées dans la présente Convention, et à s'assurer qu'ils ont pris, ou au mois pu prendre, connaissance de ces conditions d'utilisation.

La relation entre la SNCB et le Contractant et entre la SNCB et l'Employé doit être distincte l'une de l'autre. Par exemple, des retards de train subis par l'Employé ne peuvent mener à la suspension ou à l'annulation des engagements pris dans cette Convention comme l'obligation de paiement du Contractant vis-à-vis de la SNCB.

**L'Intervention du Contractant** s'élève au prix de la Validation à la valeur du trajet SNCB deuxième classe, au prix de la Validation afférent à la valeur du transport organisé par la STIB, ainsi qu'au prix de la validation afférent à la valeur du transport organisé par De Lijn et au prix de la Validation afférent à la valeur du transport organisé par TEC.  
Les pourcentages sont repris dans l'article 10 de la présente convention .

Le montant éventuel à payer par l'Employé pour la validation de l'Abonnement correspond au prix normal de la Validation diminué de l'Intervention du Contractant.

L'Intervention du Contractant dans toutes les Validations ayant été demandées au cours du mois M est facturée dans le courant du mois M+1 à ECOLE FONDAMENTALE COMMUNALE N°1 LA ROSE DES VENTS, VIER-WINDENSTRAAT 71, 1080 SINT-JANS-MOLENBEEK.

Comme indemnité pour les frais administratifs, la SNCB majore sa facture mensuelle de 4.0%

Les frais de confection de la carte MoBIB sont à charge de contractant.

Les frais de confection de la carte-mère d'une Abonnement classique (montant publié dans les Conditions de transport de la SNCB) sont à charge de contractant.

Les frais de confection pour une demande de duplicata d'une carte-mère et d'une Validation, pour la demande de duplicata d'une Validation et de duplicata de carte MoBIB restent à charge de l'Employé.

Pour l'Abonnement Mi-Temps, aucun duplicata du billet de validation ne peut être émis.



## Article 4 Tarifs

---

Les prix des Abonnements sont publiés dans les Conditions de transport de la SNCB et font l'objet d'une révision annuelle, au 1er février. Ces prix (TVA incluse) sont disponibles sur le site internet de la SNCB via le lien [www.sncb.be](http://www.sncb.be) ainsi que dans les gares.

## Article 5 Modification de données - Communications

---

Toute modification de données (société, personnes de contact, adresse administrative et/ou de facturation, ...) doit être obligatoirement et exclusivement communiquée via le Business Portal de la SNCB (<https://www.belgiantrain.be/fr/mobility-for-business/services/nmbs-business-portal>).

## Article 6 Facturation - Paiement

---

6.1 En exécution de l'article 3 de cette Convention, la SNCB envoie, avant chaque fin de mois M+1, une facture pour le mois M (M=mois durant lequel la Validation a été délivrée) à l'adresse COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN, Rue du Comte de Flandre 20, 1080 Molenbeek-Saint-Jean à l'attention de Pascale Vincent.

6.2. Une facture est établie par numéro d'organisme. Les détails de la facture peuvent être consultés sur le Business Portal mis à disposition par la SNCB.

6.3. La facture doit être payée dans les 30 jours calendrier à compter de la date qu'elle indique.

En cas de dépassement du délai de paiement et sans préjudice du droit de la SNCB de résilier le présent Contrat en application de l'article 12 du présent Contrat :

- le Contractant est redevable de plein droit à la SNCB des intérêts légaux calculés sur base du tarif fixé dans la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales.

- un forfait de recouvrement de 20,00 euros par rappel sera imposé, majoré des frais raisonnables supportés par la SNCB et prouvés par celle-ci.

- la SNCB a le droit de suspendre l'exécution de ses services dans les 5 jours calendrier après en avoir informé le Contractant.

6.4. Pour faciliter les paiements, le Contractant peut choisir de signer un mandat SEPA B2B. Pour ce faire, il fournit par e-mail ([business@b-rail.be](mailto:business@b-rail.be)) les données suivantes à la SNCB: numéro d'entreprise, nom de l'organisme financier, numéro IBAN et code BIC. La SNCB transmet les formulaires requis par e-mail au Contractant pour qu'il les signe.

6.5. Toute facture de la SNCB est réputée être irrévocablement acceptée par le Contractant si elle n'est pas contestée dans les quinze (15) jours calendrier de la date de la facture. La contestation de la facture peut être adressée uniquement à [business@b-rail.be](mailto:business@b-rail.be).



Le courrier de contestation précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation ainsi que les références précises (date et numéro) de la facture litigieuse et fournira tous les documents justificatifs venant en soutien de la contestation.

Toute contestation, pour être recevable doit être transmise à la SNCB selon les modalités reprises ci-dessus. A l'expiration du délai de contestation, toute contestation relative à une facture est irrecevable.

La contestation de la facture ne décharge en rien le Contractant de l'obligation de procéder au paiement des montants non contestés de la facture ou d'autres factures non contestées émises par la SNCB.

La SNCB s'engage à répondre à la contestation dans un délai de trente (30) jours calendrier à compter de la réception de celle-ci.

Si la SNCB fait droit à la réclamation du Contractant, elle remboursera les sommes indument perçues, au plus tard à l'issue d'un délai de trente (30) jours calendrier prenant cours à la date de l'envoi de sa réponse au Contractant ou, le cas échéant, les affectera au paiement de tout montant dû par le Contractant, en ce compris les intérêts de retard, et non encore réglé par celui-ci.

En cas de rejet de la contestation, la SNCB fournit une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Le Contractant est alors tenu au paiement immédiat des montants contestés de la facture.

Le cours des intérêts sur la facture contestée s'interrompt à la date de réception du courrier électronique de contestation de la facture. En cas de rejet de la contestation, cependant, les intérêts sont dus depuis le premier jour qui suit l'échéance du délai de paiement jusqu'au jour du complet paiement du montant de la facture.

6.6. Si la confiance de la SNCB dans la solvabilité du Contractant est sérieusement compromise, par exemple suite à des actes d'exécution judiciaire à l'encontre du Contractant et/ou à d'autres faits démontrables, tels que le non-paiement de factures, qui risquent de remettre en question et/ou de rendre impossible la confiance en la bonne exécution des engagements pris par le Contractant, la SNCB se réserve le droit d'exiger du Contractant une garantie de paiement appropriée.

Il s'agit d'une garantie bancaire conclue auprès d'une banque établie dans l'Union européenne, par laquelle la banque garantit sans réserve qu'un montant sera payé à la SNCB si cette dernière en fait la demande.

En cas de refus du Contractant, la SNCB se réserve le droit de résilier le Contrat conformément à l'article 12 dudit Contrat. La SNCB est en outre en droit, pour cette raison, de refuser de conclure dans le futur de nouveaux contrats avec le Contractant tant que persiste le motif de la perte de confiance de la SNCB dans le Contractant. Le Contractant ne pourra prétendre à la moindre indemnisation pour cela.

## Article 7 Protection de la vie privée

---

Le Contractant s'engage à informer les Travailleurs (membres du personnel) qui bénéficient des formules d'abonnement visées dans l'Accord, de même que les personnes de contact désignées par le Contractant, du contenu du présent article. A cet effet, il les informera par écrit ou par voie électronique de la clause de la SNCB relative au respect de la vie privée,



qu'il retrouvera sur <http://www.sncb.be/privacy>.

En signant le présent Accord, le Contractant déclare qu'il dispose d'une base légale valable pour mettre à disposition de la SNCB toutes les données personnelles des Travailleurs pour la mise en oeuvre de l'accord .

Ces données personnelles sont enregistrées et traitées par la Société Nationale des Chemins de fer Belges (SNCB), S.A. De droit public, rue de France 56, 1060 Bruxelles (RPM Bruxelles : BE 0203.430.576), comme responsable du traitement conformément aux dispositions de la clause « privacy » de la SNCB.

Le Contractant marque son accord pour que la SNCB puisse le contacter afin de poser des questions sur sa satisfaction par rapport aux produits et services que la SNCB lui offre. La SNCB adressera ces enquêtes de satisfaction à la personne de contact du Contractant connue de la SNCB. Le Contractant informera ces personnes de contact qu'elles recevront de telles enquêtes de satisfaction via leur adresse e-mail professionnelle. Si la personne de contact ne souhaite pas recevoir ces enquêtes, le Contractant fournira les données de contact d'une personne de son organisation qui est disposée à recevoir lesdites enquêtes et à y répondre.

Le Data Protection Officer de la SNCB est joignable via DPO, avenue de la Porte de Hal 40, 1060 Bruxelles ou via [dataprotectionofficer@b-rail.be](mailto:dataprotectionofficer@b-rail.be).

## Article 8 Fiscalité

---

Le Contractant s'engage à mentionner le montant total de son intervention dans les frais de transport en commun sur la fiche salariale 281.10 de ses Employés. Il s'engage également à informer ses Employés sur le fait que:

- la SNCB, dans le cadre du système tiers payant, n'envoie plus automatiquement d'attestation fiscale pour les déplacements domicile-travail en transport en commun;
- l'attestation fiscale pour les déplacements domicile-travail organisés par la SNCB dans le cadre du système tiers payant, n'est pas exigée pour les Employés qui optent pour la déduction forfaitaire de leurs frais professionnels;
- dans le cadre des déplacements domicile-travail en transport en commun, la SNCB met à disposition des Employés qui optent pour le système de déduction des frais professionnels réels sur son Business Portal l'attestation fiscale via le lien :<https://www.belgiantrain.be/fr/support/faq/faq-my-sncb/products-services>.

## Article 9 Remboursements

---

Lors du départ d'un Employé ou de tout changement d'Abonnement, le Contractant doit veiller à en informer les services de la SNCB le plus rapidement possible (via le Business Portal: ( <https://www.belgiantrain.be/fr/mobility-for-business/services/nmbs-business-portal>)). De même, le Contractant est tenu de renvoyer tout Abonnement 'papier' ou toute annexe 'papier' liée à l'Abonnement tiers payant au Business Center de la SNCB mentionné ci-après pour en obtenir l'annulation et/ou le remboursement SNCB Business Center, 10-14 B-MS.112, Avenue Porte de Hal 40, 1060 Brussel.



Dans le cas contraire, le Contractant supportera les coûts chaque fois que l'Abonnement à annuler fera l'objet d'une nouvelle Validation.

Dans le cas d'une carte MoBIB, la date de remboursement correspondra à la date de demande d'annulation, introduite via le Business Portal. L'Abonnement sera automatiquement désactivé, le rendant inutilisable par l'Employé.

Le remboursement de tout ou partie de l'Abonnement (papier) sera calculé sur base de la date de réception du courrier adressé au Business Center de la SNCB (voir adresse ci-dessus).

Etant donné que la carte MoBIB est, d'une part, la propriété de l'Employé et qu'elle peut, d'autre part, contenir d'autres contrats que le contrat tiers-payant, celle-ci ne pourra jamais être saisie pour la demande de quelque annulation ou remboursement que ce soit.

Dans le cas où la date de début de validation n'est pas encore atteinte, l'Abonnement est intégralement remboursé. Un Abonnement valable pour un mois n'est pas remboursable. Pour les Abonnements d'une plus longue durée, le montant à rembourser est calculé en fonction de la période utilisée.

Le montant à rembourser au Contractant sera déduit de la prochaine facture ou fera l'objet d'une note de crédit.

S'il y a une intervention de la part de l'Employé dans le prix du billet de Validation, il doit alors demander le remboursement au guichet d'une gare de son choix. Si le remboursement se fait au niveau central, le montant à rembourser sera viré sur le compte bancaire de l'Employé.

## Article 10 Interventions du Contractant

---

L'Intervention du Contractant s'élève à:

- 100% pour les titres de transport de la SNCB
- 100% pour les titres de transport de De Lijn
- 100% pour les titres de transport de la STIB
- 100% pour les titres de transport des TEC

## Article 11 Durée et résiliation

---

Le présent contrat entre en vigueur le jour de sa signature et est conclu pour une période d'un (1) an. Le contrat est ensuite reconduit tacitement pour des périodes successives de 1 an.

Chacune des parties a le droit de résilier la Convention. La résiliation doit être signifiée par lettre recommandée, au plus tard deux mois avant la fin de chaque période d'un an ; la date de la poste faisant foi.

## Article 12 Résiliation

---



La Convention sera résiliée de plein droit et sans préavis en cas de faillite, de liquidation ou de dissolution de l'une des Parties. Dans ce cas, la Convention prendra fin à la date de cette faillite, liquidation ou dissolution.

Sans préjudice du droit de réclamer une indemnisation, chaque Partie a le droit de résilier la présente Convention en cas de manquement contractuel grave ou intentionnel de l'autre Partie qui ne serait pas réparé par la Partie défaillante dans les trente (30) jours calendrier suivant la notification du manquement par lettre recommandée. Dans ce cas, la Convention sera automatiquement résiliée sans préavis ou notification après ce délai de trente (30) jours précité. A partir de ce moment, plus aucun Abonnement ne sera livré et toute Validation sera refusée. Aucune indemnité ou remboursement ne pourra être réclamé. Si, pour l'une ou l'autre raison technique, des Abonnements ou Validations sont livrés ou acceptés après que la SNCF ait mis fin à la présente Convention, il ne pourra en être déduit un quelconque renouvellement de la Convention ou une quelconque renonciation à la résiliation de la Convention.

L'absence ou le retard de paiement des factures par le Contractant est considéré comme un manquement contractuel grave.

## Article 13 Force majeure

---

Les Parties ne peuvent pas être considérées comme défaillantes dans l'exécution de la Convention et aucune indemnisation ne sera due si l'exécution de la Convention est retardée ou empêchée pour cause de force majeure.

Est considéré comme cas de force majeure : tout événement involontaire, irrésistible et imprévisible rendant impossible l'exécution des obligations de la présente Convention. Par exemple, mais de manière non-exhaustive, sont considérés comme des cas de force majeure: les conflits armés (comme la guerre, l'insurrection, ...), les catastrophes naturelles et les phénomènes météorologiques extrêmes (comme les inondations, les tempêtes, la neige, ...), les accidents (explosions, incendies, ...), les troubles sociaux (tel que boycott, grève, y compris des grèves sectorielles, lock-out, occupation, ...), les crimes (comme le sabotage, le vol, le terrorisme, ...), les manifestations ou les événements, les actions gouvernementales, les coupures électriques et des télécommunications, les maladies et épidémies etc... Les Parties se communiqueront dès que possible tout cas de force majeure et feront leurs meilleurs efforts pour corriger le plus tôt possible les effets de la force majeure.

Les Parties sont tenues de travailler de bonne foi en vue de limiter les effets négatifs de la force majeure et prendront toutes les mesures raisonnables à cette fin. La mise en oeuvre des clauses de la Convention affectées par la force majeure sera suspendue pour la période de force majeure, les clauses restantes demeureront en vigueur.



## Article 14 Responsabilité

---

Les Parties peuvent seulement être tenues responsables en cas de fraude ou de négligence grave dans l'exercice de leurs obligations contractuelles.

Si la responsabilité de l'une des Parties est établie, elle ne peut être tenue que de payer les dommages directs subis par l'autre Partie. Les dommages indirects tels que, sans que cette énumération soit exhaustive, les pertes de profits, les pertes commerciales ou dommages subis par des tiers, ne feront en aucun cas l'objet d'une indemnisation.

Cette limite de responsabilité ne sera pas d'application en cas de violation d'une règle d'ordre public ou impérative.

## Article 15 Imprévision - Modifications législatives

---

Si, durant l'exécution de la Convention, un événement inévitable et imprévisible ne rendant pas impossible cette exécution se produisait et perturbait considérablement l'équilibre contractuel des Parties de telle sorte que l'exécution de la présente Convention par l'une des Parties devenait beaucoup plus onéreuse ou difficile, les Parties se rencontreraient afin de renégocier de bonne foi les modalités d'exécution de la présente Convention en vue d'en obtenir une adaptation équitable.

Si un changement législatif ou réglementaire devait influencer un ou plusieurs articles de la présente Convention, ce changement sera considéré comme étant d'application à la présente Convention à la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle loi ou de ce nouveau règlement, à moins que l'une des Parties résilie la présente Convention par courrier recommandé au plus tard le 30ème (trentième) jour calendrier après la publication de la nouvelle loi ou règlement au Moniteur Belge. Le cachet de la poste fera foi.

## Article 16 Cession

---

Il n'est pas permis au Contractant de céder la Convention ou les droits et obligations qui en découlent à un tiers sans le consentement écrit préalable de la SNCB. La SNCB ne pourra refuser la cession de manière déraisonnable.

## Article 17 Confidentialité

---

Chaque Partie s'engage à traiter de manière confidentielle le contenu de la Convention ainsi que toutes les informations reçues ou échangées en vertu ou dans le cadre de la Convention et à ne pas les divulguer à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie.

L'obligation de confidentialité restera en vigueur pendant une période de deux (2) ans après la fin de la présente Convention.

L'obligation de confidentialité ne s'applique pas:



- quand l'information confidentielle doit être communiquée en vertu d'une décision judiciaire ou en vertu d'une disposition légale impérative;
- quand l'information est facilement ou normalement accessible ou disponible pour le public (sans que la disponibilité soit rendue possible de par une faute ou une négligence de l'une des Parties);
- quand la communication par l'une des Parties est indispensable pour des raisons techniques ou de sécurité ou lorsque la communication est nécessaire pour la bonne exécution de la présente Convention, à la condition que le ou les destinataires de la communication soi(en)t lié(s) par des règles de confidentialité similaires à celles décrites dans la présente Convention.
- quand l'information est communiquée dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale.

Les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires afin que leurs employés et préposés se conforment à ces obligations de confidentialité.

Si l'information confidentielle devient publique ou est disponible pour les tiers sur base de dispositions légales ou d'une décision judiciaire, la Partie divulgateur de l'information confidentielle obtenue de l'autre Partie doit informer immédiatement par écrit cette dernière de cette divulgation.

## Article 18 Droit applicable - Litiges

---

Le droit belge est applicable à la présente Convention. Les Parties s'engagent à essayer de régler les éventuels litiges à l'amiable. En l'absence d'une solution amiable les Parties désignent les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles pour statuer sur tout litige relatif à la présente Convention.

## Article 19 Dispositions diverses

---

### 19.1 Entièreté de la Convention - Ajouts ou modifications

La présente Convention contient l'entièreté des droits et des obligations des Parties et annule et remplace toute convention précédente, correspondance, mémos de quelque nature que ce soit ayant trait au même objet que la présente Convention. Sauf indication contraire, tout ajout ou modification de la Convention se fera par avenant signé par les Parties. Les adaptations convenues oralement n'auront aucune valeur juridique.

Les dispositions de la présente Convention excluent l'application des conditions générales ou particulières des Parties, même si celles-ci sont communiquées ultérieurement.

### 19.2 Titres

Les titres des différents articles de la présente Convention et leurs sous-titres sont uniquement présents afin de faciliter la lecture de la Convention et la référence à ses dispositions. Ils ne font pas partie de la Convention et ne définissent, limitent ou décrivent en rien la portée ou le contenu des articles ou paragraphes auxquels ils se rapportent.



Les termes établis au pluriel comprennent aussi le singulier et inversement.

### 19.3 Interprétation - nullité d'une clause

Les dispositions de la présente Convention doivent être interprétées dans la mesure du possible de manière à ce qu'elles soient valables et exécutoires en vertu des dispositions légales applicables.

Si certaines dispositions de la Convention devaient être nulles et non avenues en vertu de ce qui précède, cela n'aura pas d'influence sur l'existence et la validité des autres dispositions de la Convention dans son ensemble; les Parties remplaceront de telles dispositions par des dispositions valables se rapprochant le plus possible de l'intention originelle de la ou des dispositions remplacées.

### 19.4 Renonciations

Le fait pour une Partie de ne pas utiliser un droit qui lui est octroyé par la présente Convention ne peut jamais être interprété comme une renonciation à la possibilité de faire usage de ce droit ultérieurement.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit ou une quelconque prétention issus de la présente Convention ou concernant une inexécution de la Convention par l'autre Partie à moins que la renonciation soit expressément communiquée à cette autre Partie par courrier recommandé par une personne apte à engager la Partie en question.

Si l'une des Parties, en application du paragraphe précédent, renonce à des droits ou prétentions accordés par la présente Convention en ce qui concerne une violation ou une inexécution particulière par l'autre Partie de la Convention, cette renonciation ne pourra en aucun cas être interprétée comme une renonciation à un quelconque autre droit ou prétention issu de la présente Convention ou comme un accord à ce que l'autre Partie reste en défaut ou n'exécute pas d'autres dispositions de la présente Convention.

### 19.5 Preuve

Les courriers électroniques envoyés par le Contractant à l'adresse [business@b-rail.be](mailto:business@b-rail.be) seront considérés par les Parties comme ayant la même valeur que des écrits signés.

Néanmoins, un courrier électronique ne peut jamais remplacer un courrier recommandé lorsque ce dernier est exigé par la présente Convention.



Fait à Bruxelles, en français, le 15.03.2023.

Pour la SNCB,

Pour ECOLE FONDAMENTALE  
COMMUNALE N°1 LA ROSE DES  
VENTS,



Madame Sabine Jonckheere  
Manager Commercial Operations  
Marketing and Sales

Madame Marijke Aelbrecht  
Secrétaire Communale ff



Monsieur Marc Huybrechts  
Directeur Général Marketing and Sales

Madame Catherine Moureaux  
Bourgmestre  
Date de signature (\*):

(\*) obligatoire

